

Arrêté municipal temporaire 25-DST-361

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE JEAN BOUTTON

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 9 octobre 2025 par les entreprises **SANTRAC** sise 13, rue Denis Papin – Z.I. La Sablonnière – 49220 LION D'ANGERS ; **DLE OUEST** sise Lieu-dit Le Brouillard – 72210 VOIVRES LES LE MANS et **EIFPAGE ROUTE** sise 17, route de Mazé – SAINT MATHURIN SUR LOIRE – 49250 LOIRE AUTHION, pour occuper le domaine public avenue Jean Boutton au droit du numéro 31 de la voie, dans le cadre de plusieurs travaux pour le compte d'ENEDIS et d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 27 au 31 octobre 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des piétons et des cycles est interdite, de même que la circulation des véhicules et une déviation doit être mise en place par les entreprises en charge des travaux. Le stationnement est interdit au droit du numéro 31 de la voie, à l'exception des véhicules et personnels des entreprises **SANTRAC – DLE OUEST – EIFPAGE ROUTE**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive des entreprises SANTRAC – DLE OUEST – EIFPAGE ROUTE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par les entreprises SANTRAC – DLE OUEST – EIFPAGE ROUTE**, qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Les entreprises **SANTRAC – DLE OUEST – EIFPAGE ROUTE** doivent assurer le balisage et la sécurité de leur chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté les entreprises **SANTRAC – DLE OUEST – EIFPAGE ROUTE** doivent procéder à l'affichage sur site et y rester maintenues jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, les bénéficiaires du présent arrêté doivent être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de leur activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'aux entreprises **SANTRAC – DLE OUEST – EIFPAGE ROUTE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

